

Après la directive services,

Objectifs :

promouvoir les services publics et imposer leur reconnaissance dans le droit européen

Directive après directive, c'est la même politique de destruction des services publics qui se poursuit dans tous les pays d'Europe au nom du principe de la « concurrence libre et non faussée ».

Pour autant les luttes se développent et obligent la commission européenne et le conseil de l'Union européenne (les chefs d'Etat et de gouvernement) à concéder des reculs non négligeables. Ainsi en est il pour ce qui concerne la directive Bolkenstein rebaptisée directive « services ».

L'heure est au développement partout de ces luttes pour défendre et promouvoir les services publics dans une Europe qui soit réellement celle des citoyens avec des droits sociaux d'un haut niveau reconnus à tous.

Et c'est dans cette perspective que se développent des initiatives pour fédérer les luttes au plan européen avec notamment la création récente du « **réseau européen des services publics** » constitué sur le modèle de « Convergences » en France.

De son côté la campagne de la CES « **pour des services publics de qualité, accessibles à tous** » met à disposition une pétition avec l'objectif de recueillir 1 million de signatures afin d'imposer la reconnaissance des services publics en Europe.

La directive services dite Bolkenstein

Le mercredi 15 novembre 2006, le parlement européen a adopté en deuxième lecture la directive « services » qui doit être transposée au plus tard en 2009 par les Etats.

Cette directive s'inscrit clairement dans la volonté d'« avoir un marché des services concurrentiels » en s'attaquant à toutes les réglementations nationales et locales et en

mettant en concurrence et en privatisant ceux qui sont publics.

Le « marché des services » représente 70% du PIB et des emplois dans la majorité des Etats membres et la commission de Bruxelles estime que les services qui rentrent dans le champ d'application de la directive représentent environ 50% du PIB de l'Union Européenne et environ 60% de l'emploi. C'est dire toute la portée du texte.

L'importante mobilisation contre le premier projet de directive, avec notamment la manifestation du 14 février 2006 à Strasbourg, a contraint la commission européenne à des reculs. Ainsi le principe du pays d'origine – conduisant à un dumping social au détriment des droits des salariés - qui devait s'appliquer aux entreprises prestataires de services a été abandonné.

Sur le fond, le texte reste flou sur le droit applicable

Dans les faits, c'est la cour de justice européenne qui sera chargée d'énoncer le droit à partir des traités européens fondés sur le principe de libre concurrence.

Des secteurs sont exclus : ainsi les services rendus dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat et des secteurs déjà couverts par une directive particulière ou d'autres dispositifs (activités liées à la santé, aux services audiovisuels, aux jeux, aux services sociaux, à la fiscalité, aux services fournis par les notaires ou les huissiers de justice...).

Mais le champ de délimitation des activités réellement concernées par la directive demeure difficile à établir, la commission européenne, prenant appui sur la jurisprudence de la cour de justice, intègre comme faisant partie des « services » les activités financées par les pouvoirs publics qui donnent lieu à rémunération. Au total, l'examen des activités concernées se fera au cas par cas !

Pour ce qui est des services sociaux, sont exclus les domaines du logement et de l'aide à l'enfance, aux familles et aux personnes qui ont « pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux... ». Une telle écriture montre le caractère très limitatif des services sociaux ne rentrant pas dans le champ d'application de la directive.

La directive inclut des dispositifs contraignants pour les Etats

Ainsi, en matière de réglementation administrative, il s'agit de lever tous les obstacles faisant obstacle au commerce des services.

Dans les considérants il est indiqué qu'il ne s'agit pas de rechercher « simplement » une harmonisation des procédures administratives mais bien de « supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui, en raison de leur excessive lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises de services » et des guichets uniques devront être créés dans les Etats pour faciliter l'installation et l'activité professionnelle des prestataires de services.

La directive confère à la commission des pouvoirs nouveaux d'intervention.

- Il est ainsi indiqué que « la coopération administrative est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du marché inté-

rieur des services » et qu'en conséquence, il est essentiel de prévoir des « obligations claires et contraignantes afin de permettre aux Etats membres de coopérer efficacement ».

- Elle pourra également, en collaboration avec les Etats, prendre des « mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services », par le biais de certification ou de charte de qualité.
- Il en est de même en ce qui concerne les ordres professionnels, ainsi que les chambres de commerce et de métiers, les associations de consommateurs, qui seront incités à « coopérer ensemble afin de promouvoir la qualité des services ».
- La commission travaillera avec les Etats pour développer des « normes européennes volontaires ».

Si la directive est présentée comme neutre en ce qui concerne le droit du travail, la vigilance est de mise. Car la place donnée à la cour de justice qui juge sur la base du principe de libre concurrence ainsi que des traités comme celui qui organise la séparation des activités de services, y compris en ce qui concerne les services de l'Etat ou les services sociaux-, selon qu'elles relèvent ou non du champ de la directive, auront des conséquences directes sur le statut et les droits des salariés. Les réglementations qui reconnaissent des droits particuliers aux salariés pourraient ainsi être considérées comme des réglementations disproportionnées de certains Etats vis-à-vis des prestataires d'autres pays de l'Union : La directive tire à l'évidence ouvre la porte à ce que soient tirées vers le bas les garanties reconnues aux salariés.

Les « SSIG », autrement dit les Services Sociaux d'Intérêt Général

La commission a adopté une com-

munication le 26 avril 2006 sur les « services sociaux d'intérêt général (SSIG) ». Ceux-ci incluent les services sociaux relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide des familles et aux personnes dans le besoin. (voir plus haut).

Les services sociaux ont la caractéristique d'être personnalisés et de permettre l'accès à des droits sociaux fondamentaux.

Dans la démarche de la commission, une part croissante de ces services, aujourd'hui en grande partie publics, doit relever de la concurrence. Ainsi elle préconise leur « modernisation » avec :

- le benchmarking (comparaison des coûts notamment entre le public et le privé)
- la décentralisation au niveau local ou régional
- « l'externalisation des tâches du secteur public vers le secteur privé, les autorités publiques se transformant alors en régulateurs, gardiens d'une « concurrence régulée » et d'une bonne organisation au niveau national, local ou régional »
- le développement du partenariat public-privé....

A l'évidence, la mobilisation contre la politique ultra-libérale actuelle qui s'exprime au travers de la directive services et de la communication de la commission sur les SSIG doit s'accroître pour imposer d'autres choix. Des actions qui doivent se mener au niveau national pour préserver et développer nos acquis mais qui doivent également s'intégrer dans le cadre européen pour créer aussi à ce niveau le rapport de forces indispensables.

La pétition pour exiger la reconnaissance des services publics en Europe, avec l'objectif pour la France de dépasser très rapidement les 100 000 signatures (on peut signer en ligne sur le site de la CGT : cgt.fr), doit être un objectif pour toutes nos organisations et tous les militants.